
5.3. RÉMUNÉRATION 2025 – MAJORATION

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

D'approuver l'addenda pour les postes cadres concernant la rémunération 2025 ainsi que les addendas du directeur du Service des travaux publics et de la directrice du Service des loisirs et des communications;

D'approuver la politique salariale des pompiers concernant la rémunération;

De majorer, pour l'année 2025, la rémunération des employés municipaux, à l'exception de la directrice du Service des loisirs et des communications, de 3,2 %, représentant l'IPC pour la région de Montréal au 30 septembre 2024, conformément au budget 2025 adopté.



ADDENDA 2025 CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions suivantes s'appliquent aux employés cadres :

- La rémunération de la directrice générale est majorée de 1 \$ l'heure;
- La rémunération du directeur du Service des travaux publics et directeur général adjoint est majorée de 1 \$ l'heure;
- La rémunération de l'assistant-trésorier est majorée de 1 \$ l'heure;
- La rémunération de la greffière est majorée de 1 \$ l'heure;
- La rémunération de l'inspectrice en bâtiment et en environnement est majorée de 1 \$ l'heure;
- La rémunération du coordonnateur des loisirs est majorée de 1 \$ l'heure;
- La majoration de 1 \$ l'heure pour les postes cités ci-haut est appliquée sur le taux horaire 2024 et avant le calcul de l'IPC pour 2025;
- La rémunération de la directrice du Service des loisirs est majorée de 3.93 \$ l'heure pour l'année 2025, avec l'ajout du poste de directrice des communications.

Les présentes dispositions sont effectives à partir de la première paie de 2025.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les employés :

- L'indemnité pour l'utilisation du véhicule personnel est majorée à soixante cents (0.60 \$) le kilomètre avec un minimum de quatre dollars (4 \$) par sortie.

Politique salariale 2025-2029 - Service de sécurité incendie

DOCUMENT - PS-SSI-2025-2029

Tableau réalisé par la direction générale

Type de tâche	Grade		2024	2025	2026	2027	2028	2029
Intervention	Lieutenant		30,65 \$	31,63 \$	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%
	Pompier éligible	salaire de pompier + 50% de l'écart entre pompier et lieutenant chaque année	28,98 \$	29,91 \$	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%
3 heures minimum	Pompier		27,32 \$	28,19 \$	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%
	Pompier étudiant		23,15 \$	23,89 \$	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%
	Pompier auxiliaire		20,64 \$	21,30 \$	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%
Travail en caserne	Tarif unique		21,99 \$	22,69 \$	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%
Garde externe	Tarif unique		1,61 \$	1,66 \$	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%	Selon IPC ou min 2%
Formation	Tarif unique		*	*		*	*	*
Prévention	Selon le grade		**	**		**	**	**
Salaire pour une intervention un jour férié			***	***		***	***	***

*. Salaire minimum - normes du travail

**.. Selon grade et salaire d'intervention

***. Les interventions lors des journées fériées identifiées par le règlement 267 sont rémunérées à temps et demi selon le grade.

Adoptée par le conseil, le _____

ADDENDA (2025)

*Modifiant les dispositions contractuelles
du directeur des Travaux publics*

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : LA VILLE DE SAINT-PIE, faisant partie de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, Québec, personne morale de droit public régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, dûment représentée aux fins du présent contrat par le maire, Mario St-Pierre et la directrice générale et trésorière, madame Dominique St-Pierre, conformément à la résolution # -01-2025.

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « la Municipalité »;

ET : M. Robert Choquette, domicilié et résidant au 115, rue Renaud, en la municipalité de Saint-Pie, Québec, JOH 1W0.

CI APRÈS DÉSIGNÉ « Directeur des travaux publics et directeur général adjoint »;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2 du contrat de travail, signé le 5 janvier 2010, stipule que les parties peuvent apporter des modifications au contrat en signant une convention écrite;

CONSIDÉRANT que toutes les autres dispositions au contrat et tous les addendas demeurent inchangés;

Par conséquent, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1- L'article 4.15 suivant est ajouté au contrat :

4.15 – Fourniture de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable et au traitement des eaux usées de la municipalité de Saint-Dominique

Une entente est intervenue entre la Ville de Saint-Pie et la municipalité de Saint-Dominique concernant la fourniture de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages reliés à l'eau potable et au traitement des eaux usées de la municipalité de Saint-Dominique.

Un montant représentant 10% des revenus du contrat ci-haut mentionné sera payé au directeur des travaux publics sous forme de salaire.

Le montant du contrat étant majoré chaque année, le salaire du directeur des travaux publics (10% du contrat) est également majoré du même pourcentage.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL CE
_____.

ROBERT CHOQUETTE
Directeur du Service des travaux publics
et directeur général adjoint

MARIO ST-PIERRE
Maire

DOMINIQUE ST-PIERRE
Directrice générale et trésorière

ADDENDA (2025)

Modifiant les dispositions contractuelles

De la directrice du Service des loisirs

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : LA VILLE DE SAINT-PIE, faisant partie de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, Québec, personne morale de droit public régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, dûment représentée aux fins du présent contrat par le maire, Mario St-Pierre et la directrice générale et trésorière, madame Dominique St-Pierre, conformément à la résolution # -01-2025.

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « la Municipalité »;

ET : Mme Julie Nicolas, domiciliée et résidant au 826, rang Bas de la Rivière, en la municipalité de Saint-Damase, Québec, J0H 1J0.

CI APRÈS DÉSIGNÉE « Directrice du Service des loisirs et des communications »;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2 du contrat de travail, signé le 18 novembre 2019, stipule que les parties peuvent apporter des modifications au contrat en signant une convention écrite;

CONSIDÉRANT que toutes les autres dispositions au contrat et tous les addendas demeurent inchangés;

Par conséquent, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1- L'article 2 du contrat de travail est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

Sous l'autorité de la directrice générale, la directrice du Service des loisirs occupe également le poste de directrice des communications. Elle est responsable de la planification et l'organisation des communications de la Ville. Elle doit remplir adéquatement toutes les fonctions et responsabilités qui lui sont attribuées par la directrice générale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL CE
_____.

JULIE NICOLAS
Directrice du Service des loisirs

MARIO ST-PIERRE
Maire

DOMINIQUE ST-PIERRE
Directrice générale et trésorière